

Pénalité en
cas de refus.

mesures d'étalon, et toutes balances, estampes ou autres machines, ou les modèles d'iceux, qu'il a en sa possession et garde comme inspecteur, sous une pénalité de cinq louis pour chaque refus, laquelle amende sera recouvrée et employée de la même manière que les autres pénalités imposées en vertu des dispositions du présent acte. 5

Les corps municipaux qui nommeront des inspecteurs devront avoir des modèles de poids et mesures d'étalon vérifiés par l'inspecteur du district.

Honoraires pour les estamper

Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur du district seront transférés à l'inspecteur de la municipalité.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'un corps municipal actuellement établi, ou qui sera établi par la suite dans ou pour aucune cité, ville ou village incorporé, dans le Haut-Canada, nommera un inspecteur des poids et mesures pour telle cité, ville ou village incorporé, chaque tel inspecteur s'adressera à l'inspecteur nommé ou qui sera nommé en vertu des dispositions précédentes du présent acte, pour le district, la division ou le comté où se trouvera située telle cité, ville ou village incorporé, à l'effet d'ajuster et vérifier un modèle ou copie de tout étalon de poids et mesures pour l'usage de la dite ville, cité, ou village incorporé, avec et par le moyen de l'étalon des poids et mesures en la possession et à l'usage de tel inspecteur; et lorsque tel inspecteur se sera procuré tels poids et mesures qui seront nécessaires pour la dite cité, ville ou village incorporé, il sera du devoir du dit inspecteur de les comparer et ajuster soigneusement, et de les sceller, estamper ou marquer conformément à la loi; et l'inspecteur pour ce faire aura droit d'exiger les mêmes honoraires que pour des services semblables dans les autres cas: pourvu toujours, que chaque fois que tout tel corps municipal aura nommé un inspecteur des poids et mesures, et obtenu telles copies ou modèles de poids et mesures d'étalon pour l'usage de toute telle cité, ville ou village incorporé, les pouvoirs, devoirs et obligations des inspecteurs nommés ou qui seront nommés en vertu des dispositions précédentes du présent acte concernant telle cité, ville ou village incorporé, cesseront et seront 45